

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 504 à 512

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« II. – Un opérateur de jeux ou paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peut pas conclure de contrat de partenariat avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, des compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part, dès lors qu'il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions, ou manifestations sportives. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire aux opérateurs de jeux et de paris en ligne de nouer des contrats de publicité avec des clubs, équipes ou coureurs, sur lesquels ils organisent des paris.

En effet, il n'est pas acceptable que l'on puisse autoriser de la publicité sur des maillots d'équipes sportives ou hippiques au profit d'opérateurs de paris sportifs, de poker ou hippiques qui organisent des paris sur ces mêmes compétitions ou manifestations.

Il convient pour cela d'éviter tout conflit d'intérêt en la matière, c'est une mesure d'éthique essentielle.

C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	504	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	505	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	506	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	507	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	508	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	509	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	510	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	511	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	512	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal